Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique (1319).

By-law amending the By-law relating to traffic and public safety (1319).

1444, 1448, 1451, 1644, 1655, 1718, 1800, 2176, 2244, 2332, 2455, 2595, 2658, 2664, 2676, 2687, 2701, 2785, 2825, 2872, 3273, 3455, 3500, 3727, 4118, 4598, 4832, 5179, 5203, 5596, 5676, 6016, 6140, 6187, 6258, 6260, 6441, 6454, 6622, 6773, 7048, 7058, 7490, 7592, 7889, 8077, 9110, 9252, 9287, 9343,9347.

À l'assemblée du 31 janvier 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète:

At the Montréal city council meeting of January 31, 1994, it was ordained:

- 1. L'article 1 du Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique (1319, modifié) est modifié:
- 1° par la suppression, dans la définition de "Stationnement", des paragraphes a) à d);
- 2° par l'addition, après la définition de "Stationnement", de la définition suivante:
- ""Stationnement à angle ou en oblique": stationnement d'un véhicule placé en oblique par rapport à la bordure.".
- **2.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot "demi-détour" par le mot "demi-tour".
- 3. L'article 56 de ce règlement est remplacé par les articles suivants:
- "56. Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm de la bordure.

Le premier alinéa ne dispense pas de se conformer à une signalisation à l'effet d'imposer une distance inférieure ou supérieure à 15 cm.

- 1. Article 1 of the By-law concerning traffic and public safety (1319, as amended) is amended:
- 1. by deleting paragraphs (a) to (d) in the definition of "Parking";
- 2. by adding, after the definition of "Parking", the following definition:
- ""Angle or diagonal parking": parking of a vehicle diagonal from a curb.".
- 2. (French version only).
- **3.** Article 56 of that by-law is replaced by the following articles:
- "56. Each motor vehicle must be parked no more than 15 cm from a curb.

The first paragraph does not exempt a person from conforming to signs setting a distance lower or higher than 15 cm.



57. Nul ne doit arrêter ni stationner un véhicule routier autrement que parallèlement à la bordure et dans le sens de la circulation. 57. No motor vehicle may be stopped or parked other than parallel to a curb and in the direction of traffic.

Malgré le premier alinéa, un véhicule routier doit être stationné en oblique, dans le sens de la circulation, lorsque la signalisation l'impose, et il peut être ainsi stationné lorsque la signalisation l'autorise.

Despite the first paragraph, a motor vehicle must be parked diagonally, in the direction of traffic, where signs so require, and may be thus parked where signs so authorize.

58. Le Comité exécutif est autorisé à désigner les endroits où le stationnement pourra se faire à angle ou en oblique.

58. The executive committee is authorized to determine the places where angle or diagonal parking is authorized.

58a. Le Comité exécutif est autorisé à prévoir des allées de stationnement dans les rues à sens unique comme suit:

58a. The executive committee is authorized to provide parking lanes in one-way streets as follows:

1° dans les rues d'une largeur inférieure à 7,9 m mais supérieure à 6,86 m: une allée de chaque côté, d'au moins 1,83 m de largeur;

1. in streets under 7.9 m wide but over 6.86 m: an alley on each side, not less than 1.83 m wide;

2° dans les rues d'une largeur égale ou inférieure à 6,86 m mais supérieure à 5,64 m: une allée d'un seul côté.

2. in streets equal to or under 6.86 m but above 5.64 m: a lane on one side only.

Les limites des allées prévues au premier alinéa peuvent être marquées au sol par une ligne blanche discontinue. The limits of lanes provided for in the first paragraph may be marked on the ground by a discontinuous white line.

58b. Dans l'une des deux allées d'une rue visée au paragraphe 1° de l'article 58a, le Comité exécutif ne peut permettre le stationnement qu'entre le 15 mars et le 15 novembre.

58b. In one of the two lanes of a street referred to in paragraph 1 of article 58a, the executive committee authorizes parking only between March 15 and November 15.

58c. Les roues d'un véhicule stationné dans une allée prévue à l'article 58a doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

58c. The wheels of a vehicle parked in a lane referred to in article 58 must be within the limits marked by a discontinuous white line, if any, and must not encroach on that line."

Pl

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée prévue à l'article 58a un véhicule dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.".

- **4.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement de "148" par "48.".
- **5.** L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots "d'être" par les mots "s'être".

Any driver who, in a lane referred to in article 58, parks a vehicle whose width is such that it cannot conform to the requirements of that paragraph, contravenes the first paragraph.

- **4.** Article 131 of that by-law is amended by replacing "148" by "48".".
- 5. (French version only).

LE GREFFÆR

LE MAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 5 février 1994.

Montréal, le 8 février 1994

LE GREFFIER